

TGI PARIS 5 FEVRIER 1982
Aff. TECHNICON INSTRUMENTS CORP
c/INTEK FRANCE

Brevet n. 1.353.665

PIBD 1982.302.III.111

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.6

GUIDE DE LECTURE

**- ACTION EN CONTREFAÇON : INDEMNITE : . MANQUE A GAGNER
. PERTE SUBIE**

LES FAITS

- 22 Janvier 1963 : TECHNICON dépose une demande de brevet français concernant un procédé et un appareil pour analyses multiples.
- : INTEK FRANCE fabrique et commercialise des rouleaux de papier contrefaisants.
- 1971 : TECHNICON assigne INTEK FRANCE en contrefaçon
- : INTEK FRANCE réplique par demande reconventionnelle en annulation.
- 15 Mai 1975 : TGI PARIS : -rejette la demande reconventionnelle en annulation
-fait droit à la demande principale en contrefaçon : . prononce la confiscation des objets saisis.
. ordonne une expertise du préjudice subi.
- : INTEK FRANCE fait appel
- 31 Mars 1977 : La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement
- : INTEK FRANCE forme un pourvoi
- : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.
- 18 Octobre 1978 : L'expert nommé par le TGI de PARIS dépose son rapport
- 5 Février 1982 : Le TGI de PARIS fixe le montant de l'indemnité de contrefaçon.

II - LE DROIT

" L'indemnité de contrefaçon d'un brevet doit correspondre au préjudice directement imputable à la contrefaçon, ce par simple application de l'article 1382 du Code Civil; l'indemnité doit donc réparer tout le préjudice mais seulement le préjudice subi. "

(Le Tribunal)

1 er PROBLEME - LA DETERMINATION DU MANQUE A GAGNER.

1er Sous Problème (Principe de la méthode de détermination du manque à gagner.)

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (TECHNICON)

prétend que l'indemnité de contrefaçon doit être fixée à 800 000 Frs et fait valoir qu'il ne peut être regardé, pour la détermination de son préjudice, comme un breveté qui n'exploite pas son brevet en France dès lors qu'il a dans ce pays un licencié, la société TECHNICON FRANCE, qu'il contrôle entièrement de sorte que les bénéfices réalisés par cette filiale sont à considérer comme des bénéfices réalisés par lui ; le demandeur en réparation en conclut qu'il convient de calculer le préjudice résultant de la contrefaçon de son brevet en tenant compte des bénéfices qu'aurait réalisés sa filiale licenciée sur les produits effectivement vendus par le contrefacteur.

b) Le défendeur en réparation (INTEK FRANCE)

prétend que le demandeur en réparation n'exploitant pas le brevet en France n'a droit qu'à la redevance perdue sur le chiffre d'affaires réalisé par lui et qu'au surplus, le demandeur en réparation, ne saurait présenter une demande concernant sa filiale licenciée, cette dernière constituant une société juridiquement distincte, quels que soient les liens économiques qui peuvent l'unir au demandeur, et qui, de surcroît, n'est pas la cause.

2°) Enoncé du problème

Le breveté dont le brevet n'est exploité que par son seul licencié peut-il être considéré comme exploitant personnellement ce brevet au motif que son licencié est une filiale, dont il détient la quasi-totalité du capital social.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, la contrefaçon " engage la responsabilité de son auteur " ; que l'indemnité de contrefaçon d'un brevet doit correspondre au préjudice directement imputable à la contrefaçon, ce par simple application de l'article 1382 du Code Civil.

Que l'indemnité doit donc réparer tout le préjudice mais seulement le préjudice subi ;

Que la jurisprudence décide que lorsque le brevet n'est pas exploité, le breveté qui agit en contrefaçon n'a droit qu'à une indemnité calculée sur la redevance qu'il aurait été en droit d'exiger pour autoriser la production de la masse contrefaisante ;

Attendu qu'en l'espèce, TECHNICON n'a pas concédé de licence régulièrement inscrite en France au Registre National des brevets ;

que TECHNICON FRANCE, dont en fait elle entend demander la réparation du préjudice, n'est pas présente à la cause pour faire valoir de tels droits alors que la loi admet l'intervention du licencié pour demander la réparation de son préjudice propre ;

que TECHNICON est mal fondée à invoquer les notions de contrôle de la société filiale par la société mère et d'unité économique pour légitimer sa seule demande ;

qu'en effet TECHNICON (US) et TECHNICON France sont au regard du droit français deux personnes juridiques distinctes même si la première possède, ainsi qu'elle le soutient, la quasi totalité du capital de la seconde : que leurs actifs et passifs respectifs, leurs bénéfices et leurs pertes, leurs créanciers et leurs débiteurs et éventuellement leur manque à gagner restent distincts ;

Attendu qu'il s'ensuit que TECHNICON est donc dans la situation d'un breveté qui n'exploite pas lui-même et dont le manque à gagner est déterminé sur la base de redevances auxquelles il aurait pu prétendre et qu'il n'a pas perçues étant précisé qu'un contrefacteur ne peut pas être assimilé à un licencié qui se serait attribué illicitement un titre et que la référence à une redevance de licence contractuelle ne peut servir que d'indice ".

2°) Commentaire de la solution

S'agissant de la détermination du gain manqué une jurisprudence fermement établie fait une distinction selon que le breveté exploite le brevet ou ne l'exploite pas :

. Dans le premier cas, - lorsque le breveté exploite, personnellement, l'invention -, le manque à gagner est fixé en fonction des bénéfices nets que le breveté aurait réalisés en l'absence de contrefaçon (V. A. CHAVANNE et JJ BURST, Droit de la Propriété Industrielle, 2ème ed. n° 374, p. 223 et s).

. Dans le second cas - lorsque le breveté n'exploite pas personnellement l'invention -, on admet que son préjudice correspond au prix de la licence qui n'a pas été conclue . La solution est la même lorsque le brevet est exploité par un licencié (TGI SEINE 7 mars 1966, Ann. Prop. Ind. 1968.77 ; TGI PARIS 22 Juin 1968 et 7 février 1970, Ann. Prop. Ind. 1970.211 ; PARIS 2 mars 1971, Ann. Prop. Ind. 1971. 119 , n. JJ. BURST). Cette distinction se comprend aisément. Dès lors que le breveté n'exploite pas personnellement, on ne voit pas comment on pourrait calculer le montant des bénéfices perdus par lui à raison de la contrefaçon puisque, par hypothèse, ses frais généraux ne sont pas connus et c'est ce que décide très justement, en l'espèce, le Tribunal de Grande Instance de PARIS qui à une solution classique apporte, cependant, deux intéressantes précisions :

.Le tribunal prend tout d'abord, le soin de dire que le " contrefacteur ne peut être assimilé à un licencié qui se serait attribué illicitement un titre et que la référence à une redevance de licence contractuelle ne peut servir que d'indice ". Par cette observation, le Tribunal prévient la critique qui avait été formulée à l'encontre de la solution consistant à allouer le prix d'une licence au breveté non exploitant du brevet. On avait remarqué, en effet, qu'elle conduisait à encourager la contrefaçon. Pour conjurer semblable risque, il suffit de se montrer plus sévère dans la fixation du taux de la redevance qui, par hypothèse, n'est pas le résultat d'une négociation.

. Le tribunal précise, surtout, que la règle, qui vient d'être rappelée vaut encore dans le cas où le licencié qui exploite le brevet est une filiale du breveté, dont la quasi totalité du capital social est détenu par celui-ci. Société - mère et société filiale sont des entités distinctes qui doivent être traitées distinctement quel que soit le taux de contrôle de la seconde par la première et quelle que soit l'apparence de ce contrôle, ici exprimée par l'identité de dénomination. Il est vrai que le Droit français ne reconnaissant pas le groupe de sociétés, chacune des sociétés qui compose le groupe doit être considérée comme jouissant de son autonomie juridique et patrimoniale.

La même raison explique que la jurisprudence n'autorise pas le breveté à obtenir réparation du préjudice subi par le licencié quand bien même ce licencié serait une filiale contrôlée par le breveté comme c'était le cas dans l'espèce présentement étudiée (PARIS 2 mars 1971, précité). Au reste , permettre au breveté d'obtenir réparation du préjudice subi par le licencié reviendrait à tourner la règle édictée par l'article 46 de la loi du 2 Janvier 1968, selon laquelle, le contrat de licence doit être inscrit au R.N.B pour être opposable aux tiers.

2ème Sous problème (Application de la méthode de détermination du manque à gagner)

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (TECHNICON)

Prétend que le taux de la redevance qui doit être retenu pour fixer le montant du manque à gagner doit être de 25% compte tenu de ce que l'invention ne coûte qu'un montant infime et que le monopole lui donne le droit considérable de fixer à son gré le prix de revente, qui, en l'espèce, permet des bénéfices exceptionnellement importants.

b) Le défendeur en réparation (INTEK FRANCE)

Prétend qu'il faut tenir compte dans la fixation du taux de redevances de la faible importance de l'apport inventif par rapport à la valeur de l'objet.

2°) Enoncé du problème

Convient-il, pour fixer le taux de la redevance due au titre du manque à gagner de tenir compte d'une part du fait que l'invention ne coûte qu'un montant infime permettant la réalisation de bénéfices importants et d'autre part, mais à l'inverse, de la faible importance de l'apport inventif par rapport à la valeur de l'objet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Qu'elle (TECHNICON) fait néanmoins exactement valoir que l'objet de l'invention ne coûte qu'un montant infime et que le monopole lui donne le droit considérable de fixer à son gré le prix de revente qui, en l'espèce permet des bénéfices exceptionnellement importants ;
.....

Attendu qu'il faut tenir compte de l'existence en France de distributeurs des produits brevetés (TECHNICON FRANCE) circonstance qui aurait incité la brevetée à n'accorder à un concurrent direct qu'une licence à un taux très élevé".

Attendu qu'il convient également de prendre en considération comme le relèvent à juste titre les contrefacteurs, l'intérêt non négligeable de la faible importance de l'apport inventif par rapport à la valeur de l'objet dont il faut néanmoins considérer que, tel que conçu, il est un accessoire indispensable à l'obtention du résultat rapide et complet recherché par l'utilisateur de l'appareil breveté ;

Que le rouleau de papier imprimé vendu... ne nécessite ni know how, ni technique très élaborée et le taux de 25 % manifestement excessif proposé par la demanderesse, semble avoir pris en considération les avantages de son procédé et de l'ensemble de l'appareil breveté alors que seul le papier est en cause dans la contrefaçon reprochée ;
.....

2°) Commentaire de la solution

.-. Le Tribunal considère les observations du demandeur (TECHNICON) :

. Le Tribunal tient pour pertinent l'argument selon lequel il importe de considérer pour évaluer le taux de la redevance manquée, les bénéfices que permet de réaliser l'invention contrefaite. Il s'agit incontestablement d'un indice parmi d'autres. Car il est évident que plus une invention brevetée permet de faire des bénéfices, plus son utilisation par un tiers sera autorisée à un prix élevé.

. Le second argument retenu par le Tribunal en faveur du breveté est tout aussi convaincant. Il y a lieu, selon le Tribunal, de tenir compte de ce que, le produit couvert par le brevet étant mis sur le marché par un licencié, le breveté n'aurait accordé une licence à un second licencié qu'à un prix très élevé.

Il est certain, en effet, que le produit étant déjà correctement distribué par un licencié, le breveté ne ressent pas la nécessité de recourir à un second licencié si ce n'est qu'avec des prétentions élevées.

.-. Le Tribunal considère les observations du défendeur (INTEK-FRANCE) :

. L'argument selon lequel il conviendrait également de tenir compte, pour réduire le taux, de la faible importance de l'apport inventif par rapport à la valeur de l'objet n'est pas pleinement satisfaisant. Cette idée a déjà été consacrée par la Cour de Cassation (COM., 19 Mars 1974, PIBD 1974.III.296). Sa justi-

2
fication n'apparaît pas avec évidence. Dès l'instant où le brevet contrefait n'est pas déclaré nul, il n'y a pas à se préoccuper pour la détermination du préjudice de la valeur inventive de l'invention protégée.

. En revanche, le Tribunal a raison de rappeler que l'indemnité ne peut avoir pour assiette que le chiffre d'affaires relatif à l'invention brevetée lorsqu'elle se vend isolément ; l'assiette de l'indemnité est formée non seulement du chiffre d'affaires provenant de la vente de l'objet breveté, mais aussi de celui relatif à ses accessoires lorsque l'objet breveté se vend automatiquement accompagné de ses accessoires. C'est la théorie du " tout commercial ".

2ème PROBLEME - LA DETERMINATION DE LA PERTE SUBIE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (TECHNICON)

prétend qu'il a subi un préjudice commercial distinct du manque à gagner.

b) Le défendeur en réparation (INTEK FRANCE)

prétend qu'il n'a pas subi un préjudice commercial distinct du manque à gagner.

2°) Enoncé du problème

Le breveté, victime d'actes de contrefaçon, est-il en droit de prétendre à la réparation d'un trouble commercial distinct du manque à gagner ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu qu'outre le manque à gagner résultant pour TECHNICON de l'activité du contrefacteur, il convient d'inclure dans son indemnisation le préjudice commercial par elle subi et résultant du fait que le contrefacteur qui n'ayant pas la charge d'une redevance de licence, a produit à un moindre coût, a pris sur le marché vis à vis de la concurrence et notamment de ses propres produits distribués par TECHNICON FRANCE un avantage par la pratique de prix plus bas ".

2°) Commentaire de la solution

Le préjudice commercial que le Tribunal de Grande Instance de PARIS répare constitue l'un des éléments du préjudice appelé la perte subie ; la perte subie comporte elle-même deux éléments : l'atteinte au monopole et les peines et soins du procès.

L'atteinte au monopole est un chef de préjudice qui n'existe pas toujours. Pour y prétendre le breveté doit démontrer un préjudice distinct du manque à gagner. En réalité, l'atteinte au monopole peut avoir des origines diverses. Celle que l'on rencontre le plus fréquemment en pratique tient à ce que le contrefacteur a réussi, grâce aux actes de contrefaçons commis par lui, à acquérir un avantage sur le marché (V. PARIS 24 Janvier 1978, PIBD 1978.III,344). Le préjudice qui résulte pour le breveté de l'implantation sur le marché du contrefacteur par le moyen de prix bas est manifestement distinct du manque à gagner. Il mérite donc d'être réparé séparément.



ASS.

JUGEMENT RENDU LE 5 FEVRIER 1982

PAIEMENT

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

N° 4

3^e CHAMBRE - 2^e SECTION

R. P. 42 555

RG 7107172

24 FÉV 1982

DEMANDERESSE :

La Société TECHNICON INSTRUMENTS CORPORATION dont le siège est à TARRYTOWN N. Y. 10.591 - USA

représentée par :

Me RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1083

et assistée de :

Me LEBEL, Avocat plaidant

DEFENDERESSE :

La Société INTEK FRANCE

représentée par :

Me J. M. PERRARD, Avocat - A. 8

PAGE PREMIERE

I. N. P. F.

copie le 11-2-82

et assistée de :

Me Paul MATHELY, Avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Mademoiselle ROSNEI, Vice-Président

Monsieur GOUGÉ, Premier Juge

Madame DUVERNIER, Juge

SECRETAIRE-GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 12 novembre 1981
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

•
• •

I - FAITS - PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le Tribunal a été saisi courant 1971 et 1972 par la Société de droit américain TECHNICON INSTRUMENTS CORPORATION ci-après TECHNICON, de trois instances en contrefaçon artistique et contrefaçon du brevet français n° 1 353 665 dont cette société est titulaire, brevet demandé le 22 janvier 1963 sous le bénéfice de priorités américaines des 28 janvier 1962 et 31 octobre 1962, délivré le 20 janvier 1964 concernant un « procédé et un appareil pour analyses multiples ».

TECHNICON n'a invoqué dans ses actions que la partie du brevet décrivant le rouleau de papier avec les dispositions et mentions qu'il porte et qui permettent de lire le tracé du stylet lors de l'enregistrement des résultats des analyses quantitatives de fluides portant sur une série d'échantillons que l'appareil breveté a pour objet de réaliser.

PAGE DEUXIEME

1.353.665

A.61D.-G.01N

AUDIENCE DU
5 FEV. 1982

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Dans la présente instance introduite contre la SARL INTEK-FRANCE un jugement en date du 15 mai 1975 auquel il est expressément référé pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, a déclaré contrefacteur du brevet la société INTEK-FRANCE, la condamnant à verser à TECHNICON une provision de 15 000 F, prononcé la confiscation des articles saisis et interdit sous astreinte de récidiver, ordonné une expertise comptable ainsi que la publication, écarté la demande principale en ce qu'elle était fondée sur une prétendue contrefaçon sur la base de la loi du 11 mars 1957.

Ce jugement a été confirmé par arrêt du 31 mars 1977 qui a émendé en ce que :

1/ la publication ordonnée porte sur l'arrêt,

2/ la condamnation provisionnelle est élevée à 25 000 F,

3/ il ordonne la restitution à TECHNICON de la caution judicatum solvi de 15 000 F par elle versée .

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté.

Sur le rapport d'expertise déposé le 18 octobre 1978, TECHNICON a conclu le 13 juin 1980, demandant adjudication de ses précédentes conclusions tendant au paiement d'une indemnité de 500 000 F et d'une somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et, invoquant une nécessaire actualisation du préjudice, a élevé sa demande à 800 000 F pour la réparation du préjudice global résultant de la contrefaçon, concluant subsidiairement, pour le cas où serait retenue l'évaluation faite par l'expert, à ce que le Tribunal fixe, compte tenu de l'actualisation, ce préjudice à trois cent mille francs/

Le 30 décembre 1980 INTEK conclut à l'irrecevabilité de TECHNICON et subsidiairement au mal fondé de ces demandes excessives, faisant valoir d'une part que la société américaine TECHNICON n'exploitant pas le brevet en France n'a droit qu'à une redevance perdue sur le chiffre d'affaires qu'aurait réalisé les contrefacteurs, redevance qui, selon les usages en ce domaine, ne saurait être fixée qu'à un taux maximum de 2 %.

PAGE TROISIEME

La Société TECHNICON société de droit américain pour fonder sa demande, fait valoir (point de vue admis par l'expert) qu'elle ne peut être considérée comme un breveté n'exploitant pas en France son brevet alors qu'elle a dans ce pays un licencié, la Société TECHNICON FRANCE, société qu'elle contrôle entièrement, que tous les bénéfices réalisés par cette filiale étant destinés à être absorbés par la Société mère, il convient de calculer le préjudice subi du fait de la contrefaçon de son brevet au regard des bénéfices qu'auraient réalisés TECHNICON FRANCE sur les rouleaux effectivement vendus par les contrefacteurs.

Les défendeurs dans les trois affaires répliquent que TECHNICON ne saurait présenter une demande concernant TECHNICON France, société juridiquement distincte d'elle quels que soient leurs liens économiques et qui n'est pas dans la cause, demandant que le Tribunal s'en tienne à la règle de droit, à une doctrine ancienne et à la jurisprudence en considérant que la brevetée n'exploitant pas en France son brevet n'a droit qu'à une réparation fondée sur les redevances perdues.

Les points de vue soutenus devant l'expert sont ~~répétés~~ exposés à la barre, les défendeurs relevant qu'ils ne contestent pas les chiffres retenus par le rapport d'expertise relativement au nombre de rouleaux contrefaisants vendus, que par ailleurs le prix de vente de TECHNICON France retenu à tort par l'expert n'est pas sincère et est surévalué, qu'enfin TECHNICON prétend à une redevance de 25 % montant déraisonnable qui n'eût été accepté par personne.

DISCUSSION

I - SUR L'INDEMNISATION DU PREJUDICE :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1965, la contrefaçon "engage la responsabilité de son auteur" ; que l'indemnité de contrefaçon d'un brevet doit correspondre au préjudice directement imputable à la contrefaçon, ce par simple application de l'article 1382 du Code Civil.

Que l'indemnité doit donc réparer tout le préjudice mais seulement le préjudice subi ;

Que la jurisprudence décide que lorsque le brevet n'est pas exploité, le breveté qui agit en contrefaçon n'a droit qu'à une indemnité calculée sur la redevance qu'il aurait été en droit d'exiger pour autoriser la production de la m...
PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU contrefaisante ;
5 FEV. 1982

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

Attendu qu'en l'espèce TECHNICON
n'a pas concédé de licence régulièrement inscrite en France au
Registre National des brevets ;

N° 4 SUITE

que TECHNICON France, dont en fait
elle prétend demander la réparation du préjudice, n'est pas pré-
sente en la cause pour faire valoir de tels droits alors que la loi
admet l'intervention du licencié pour demander la réparation de
son préjudice propre ;

Que TECHNICON est mal fondée à in-
voquer les notions de contrôle de la société filiale par la Société
mère et d'unité économique pour légitimer sa seule demande ;

Qu'en effet TECHNICON (US) et
TECHNICON France sont au regard du droit français deux per-
sonnes juridiques distinctes même si la première possède ainsi qu'elle
le soutient la quasi totalité du capital de la seconde ; que leurs actifs
et passifs respectifs, leurs bénéfices et leurs pertes, leurs
créanciers et leurs débiteurs et éventuellement leur manque à gagner
restent distincts ;

Attendu qu'il s'ensuit que TECHNICON
est donc dans la situation d'un breveté qui n'exploite pas lui-même
et dont le manque à gagner est déterminé sur la base de redevances
auxquelles il aurait pu prétendre et qu'il n'a pas perçues étant précisé
que le contrefacteur ne peut être assimilé à son licencié qui se serait
attribué illicitement un titre et que la référence à une redevance de
licence contractuelle ne peut servir que d'indice ;

Attendu que le calcul fait par l'expert
sur la base des chiffres d'affaires qu'aurait réalisé TECHNICON
FRANCE à partir des prix pratiqués par cette société ne peut donc
être retenu ;

Attendu que TECHNICON qui prétend
pouvoir revendiquer une redevance de 25 %, taux d'un montant ex-
ceptionnel eu égard à celui de 5 % couramment pratiqué, n'apporte
aucun élément de preuve d'un quelconque usage permettant de le
justifier ;

Qu'elle fait néanmoins exactement valoir
que l'objet de l'invention ne coûte qu'un montant infime et que le mo-
nopole lui donne le droit considérable de fixer à son gré le prix de
revente qui, en l'espèce permet des bénéfices exceptionnellement
importants ;

PAGE CINQUIEME

Attendu en effet que l'expert a relevé dans son rapport un taux de 13 % pour INTEK et allant jusqu'à 20,80 % pour WARLUS-RAPIDASSE, qui sont les deux contrefacteurs dont les prix de vente pratiqués pour le seul rouleau sont exactement connus ;

Attendu qu'il convient également de prendre en considération, comme le relèvent à juste titre les contrefacteurs l'intérêt non négligeable de la faible importance de l'apport inventif par rapport à la valeur de l'objet, dont il faut néanmoins considérer que tel que conçu, il est un accessoire indispensable à l'obtention du résultat rapide et complet recherché par l'utilisateur de l'appareil breveté ;

Que le rouleau de papier imprimé vendu (ou offert dans le cas de la Société PRECIBIO avec les réactifs) ne nécessite ni Know How ni technique très élaborée et le taux de 25 % manifestement excessif proposé par la demanderesse, semble avoir pris en considération les avantages de son procédé et de l'ensemble de l'appareil breveté alors que seul le papier est en cause dans la contrefaçon reprochée ;

Attendu que dans la présente instance le nombre de rouleaux contrefaisants retenus par l'expert (page 5 du rapport) et non contestés par les parties est de 33 228 et le chiffre d'affaires effectivement réalisé par INTEK FRANCE au prix moyen de 14 F (pages 5 et 7) est de 475 000 F ;

Que l'expert relève l'importance des marges bénéficiaires de 20 % (page 8) évaluant à 154 890 F le profit illicitement réalisé par le contrefacteur au cours des années considérées, soit entre 1970 et 1977 ;

Attendu qu'il faut tenir compte de l'existence en France de distributeurs des produits brevetés (TECHNICON FRANCE), circonstance qui aurait incité la brevetée à n'accorder à un concurrent direct qu'une licence à un taux très élevé ;

Attendu qu'outre le manque à gagner résultant pour TECHNICON de l'activité du contrefacteur, il convient d'inclure dans son indemnisation le préjudice commercial par elle subi et résultant du fait que le contrefacteur qui n'ayant pas la charge d'une redevance de licence, a produit à un moindre coût, a pris sur le marché vis à vis de la concurrence et notamment de ses propres produits distribués par TECHNICON FRANCE un avantage par la pratique de prix plus bas ;

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
5 FEV. 1982

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Attendu qu'au vu de ces divers éléments le Tribunal arbitre à la somme de 85 000 F l'indemnité réparatrice du préjudice évalué à ce jour, subi par TECHNICON toutes causes confondues ;

II - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que la défenderesse fait exactement valoir que TECHNICON n'a apporté aucune justification à l'appui de cette demande ;

Attendu qu'il est certain que dans une procédure tendant à établir la contrefaçon d'un brevet, les frais non taxables sont importants et que la demande du chef de l'article 700 est en son principe justifiée puisqu'il apparaît inéquitable eu égard aux éléments du dossier de laisser l'intégralité de tels frais à la charge de la demanderesse ;

Qu'il convient en conséquence, en l'absence de justification des avances par elle faites seulement de dire la demande, fondée en son principe, recevable en l'état ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Condamne la Société INTEK à payer à la Société TECHNICON, sous déduction de la provision précédemment allouée, une indemnité de 85 000 F (QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS) pour réparation de l'entier préjudice résultant de la contrefaçon de son brevet.

~~Rejetée~~ Dite recevable en l'état la demande de la société TECHNICON sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes les demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamne la Société INTEK aux entiers dépens y compris les frais de l'expertise.

Autorise Me RIBADEAU-Dumas, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

PAGE SEPTIEME

Approuvé trois mois après...

Fait et jugé à PARIS, le CINQ FEVRIER .
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX/ 3^e CHAMBRE-2^e
section;

Le Secrétaire-Greffier

Le Premier Juge en remplacement du
Vice-Président empêché - ART. 456
Nouveau du Code de Procédure Civile

Handwritten signature

Handwritten initials

PAGE HUITIEME ET DERNIERE

Handwritten mark

Handwritten mark

